

30 janvier 1875

40



Devant M^e Lattié et son collègue Notaires à Orléans,
département de la Loire inférieure, soussignés:

Furent présens:

Contrat de mariage de
chappotin. Mon sieur Alexandre de Chappotin
propriétaire demandant à élancer une fiefue n° 11,
fils majeur de feu M. Marie Amable de Chappotin
et de dame Marie françoise Joseph de Chappotin
sa veuve propriétaire demandant à élancer une fiefue n° 11.
Dime part.



1. G.D. - 3. A.

Et Mademoiselle Adèle
Arachequenne, majeure, hentière demandant à
élancer une St Similien, fille de M. Pierre françois
Arachequenne et de dame Catherine
Louise Agathe Jeanne

Briand tous les deux décédés d'autre part

Lesquels comparans ont arrêté comme il suit les
conditions civiles du mariage que M. de Chappotin
et Mademoiselle Arachequenne se proposent de con-
tracter incessamment à la Mairie de Orléans.

Art. 1^{er}. Les futurs mariés sous le régime de
la communauté tel qu'il est établi par le code civil,
mais avec les modifications suivantes.

Art. 2. Chacun des futurs paiera ses dettes antérieures
au mariage et celles qui prendront la durée du Mari-
age procéderont de son chef par succession, legs
ou autrement.

Art 3. Le futur marié avec ses droits indivis dans
l'habitation de Chappotin située à l'île de Cuba,
possession espagnole, quartier de St Marc, paroisse
de la Grise dans laquelle il a été fondé pour un huitième
par succession de M. son père et qui s'avale en revenu

annuel la somme de deux mille francs et attendu que
M^{me} V^e de Chappotin conserve l'administration de
cette habitation indioise, elle s'engage pendant cinq
années à compter de ce jour
à nourrir, loger, chausser, éclairer, blanchir et faire servir
les futurs moyennant la somme de mille francs par an
quelle retiendra sur les revenus du futur à qui elle
comptera en outre et pour complément une somme
annuelle de mille francs.

Dans le cas où par la volonté de M^{me} de Chappotin
ou par celle des futurs, ceux-ci cesseraient de demeurer
avec leur mère et cette mère, celle-ci s'engage à leur
comptoir la somme annuelle de deux mille francs
payable par semestre en leur demeure à la mort

Il est bien expliqué que cette somme de mille ou
de deux mille francs suivant les cas prévus sera prise
sur la part du futur dans les revenus indiens de sa
dite habitation.

La pension des futurs est estimée la somme annuelle
de mille francs.

Art. 4.- Chacun des futurs se réserve (proprement que
à ses héritiers en ligne directe ou collatérale tous ses
biens présents ou à venir qui lui échessent par inquisition
donation, legs ou autrement).

Art. 5.- Les seules valeurs qui tomberont en com-
mumauté sont les revenus des biens des futurs et les
effets mobiliers tels que meubles meublans, linge —
argenterie et ustensiles de ménage. Toutes les valeurs
qui tomberont dans la communauté appartiendront
par convention de mariage au survivant des
futurs.

Art. 6. Ne tomberont pas dans la dite communauté les capitaux numéraire et credits de toute nature qui seront réclamés au futur par succession, donation ou legs.

Art. 7. Lors de la dissolution de la communauté, chacun des futurs ou le survivant préservera ses vêtements, son linge et ses bijoux et effets à son usage.

Art. 8. Le denier de la future survivante en faveur à la somme de six cents francs.

Art. 9. En considération du futur mariage, le futur fait donation, entière et irrévocable à la future pour le cas où il déciderait avant elle, soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'enfants ou descendants du mariage de la rente annuelle et viagère de mille francs quitte de toutes retours prévues et imprévues, payable par semestre et d'avance au domicile de la future en espèces dorée d'argent et non en trousseau. Cette rente commencera de courir le jour du déclin du futur et ne cessera d'être due qu'un déclin de son épouse survivante; elle sera prélevée sur le plus clair des revenus du futur.

Pour sûreté du service de cette rente la future aura la faculté de requérir toutes inscriptions d'hypothèque sur les biens actuels ou à venir du futur, en se renseignant sur les lois du pays où seront bâties les biens; mais dans le cas où tout ou partie de ces biens divis ou indivis seraient alienés, la future sera tenue de donner mainlevée de son hypothèque dès qu'on lui présentera un bien immobilier si tel ou francs et d'une valeur en capital et en revenu suffisants pour assurer le service de la dite rente viagère.

Cette donation est acceptée par la future, pour —

l'exécution du présent dommpte sera faite à l'ouverture de l'Etude
de M^e Lallier Notaire ou de son successeur au dépôt.

Fait à Chantilly en la dommune de Madame Venise de
Chappotin le hente janvier mil quatre cent trente trois ;
les parties et les notaires ont signé après lecture faite.

Alexandre Brachymerus

Alexandre de Chappotin

Youben de Chappotin de Chappotin & Ghissey
Dupont de Chappotin G. de Chappotin

Paujouan

Lelluff

Mariage	s-
constat	12f
Don	f
	13f
so	13f
	148f

Enregistré à Nantes le dixième d'août 1833, f° 194, R° C° 5, 6, 7 et 8. - Recu
pour constitution de capital vingt cinq francs,
pour mariage cinq francs et pour donation
cinq francs, dixime treize francs cinquante
centimes. / M. Aul